

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 3,

Vu le décret n° 2013-995 du 08/11/2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de **Monsieur Philippe Galant, ingénieur d'études Service régional d'archéologie Occitanie, en date du 3 août 2017,**

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé,

Arrête

Article 1 : M. Philippe Galant, ingénieur d'étude, est autorisé à prélever et transporter des blocs de schiste, dans la proportion de 5 et 10 unités, d'environ 30 x 30cm et 10 cm d'épaisseur pour le motif et sur les zones mentionnés ci-après :

motif : prélèvement d'échantillons pour l'expérimentation par le Laboratoire de Recherche des Monuments Historiques d'un traitement conservatoire visant la protection des monuments mégalithiques

zone : cœur du Parc national des Cévennes, secteur Mont Aigoual, à proximité du Menhir du Trépalou.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des prescriptions suivantes :

- Le prélèvement concerne exclusivement des blocs "volants", déplacés lors de la création de la piste forestière située à l'est du monument « menhir du Trépalou »
- Les résultats obtenus feront l'objet d'une transmission au service connaissance et veille du territoire du Parc national des Cévennes dans le cadre du partenariat DRAC/PNC sur la conservation et valorisation du patrimoine mégalithique.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée **pour une période de six mois à compter de sa signature.**

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le chef du service Connaissance et Veille du Territoire et le technicien du massif Aigoual, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Cévennes

- Service Connaissance et Veille du Territoire, 6 bis place du Palais,
48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 22 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 02

- Massif Causse Gorges (Tél : 04 66 65 75 27)
- Massif Aigoual (Tél : 04 67 81 20 06)
- Massif Mont Lozère (tél. 04 66 61 28 62)

- Massif vallées cévenoles (tél. 04 66 45 22 77)

Diffusion :

• *original* : - SG/PNC

• *copies* : - M. Philippe Galant
- Gendarmerie nationale
- ONF Gard
- SCVT massif Aigoual
- Communauté de communes Causse Aigoual
Cévennes Terres solidaires